



CABINET DU PREFET

Paris, le 03 JUL. 2020

ARRETE N° 2020-00561

**Modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
dans certaines voies de la Capitale à l'occasion de la cérémonie du 14 juillet.**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n° 2018 P 10661 portant réglementation de la circulation sur les Berges de Seine Rive droite à Paris 1^{er} et 4^{ème} ;

Vu l'avis de la Mairie de Paris du 30 juin 2020 ;

Considérant la tenue de la cérémonie du 14 juillet 2020 ;

Considérant que cette cérémonie et sa préparation impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

Article 1

Le stationnement des véhicules est interdit du lundi 13 juillet 2020, à partir de 12h00, au mardi 14 juillet 2020, jusqu'à 15h00, dans les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement de Paris :

- portions des 12 avenues comprises entre la place Charles de Gaulle et la rue Tilsitt-Presbourg (rocade) ;
- avenue des Champs-Élysées, en totalité y compris les deux roues sur chaussée ;
- avenue Gabriel, des deux côtés de la chaussée centrale, de la place de la Concorde à l'avenue de Marigny ;
- rue Boissy d'Anglas, de l'avenue Gabriel à la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Royale, de la place de la Concorde à la place de la Madeleine ;
- place de la Madeleine, en totalité ;
- place de la Concorde, en totalité (y compris les trottoirs) ;
- rue de Rivoli, de la rue Saint-Florentin à la place des Pyramides ;
- avenue Dutuit, en totalité ;
- avenue Edward Tuck, en totalité ;
- avenue Winston Churchill, en totalité ;
- avenue de Selves, en totalité ;
- avenue du Général Eisenhower ;
- cours la Reine, en totalité, chaussées Nord et Sud ;
- boulevard Malesherbes, entre la place de la Madeleine et la place Saint-Augustin ;
- rue Tronchet, en totalité ;
- boulevard de la Madeleine, en totalité ;
- boulevard des Capucines (du boulevard de la Madeleine à la place de l'Opéra).

Article 2

La circulation des véhicules est interdite place de la Concorde dans le 8^{ème} arrondissement de Paris :

- chaussée Est, samedi 11, dimanche 12 et lundi 13 juillet 2020 de 13h30 à 18h30 ;
- dans sa totalité, dimanche 12 et lundi 13 juillet 2020, de 04h30 à 09h30.

Article 3

La circulation des piétons est interdite le mardi 14 juillet 2020, de 06h00 à 23h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes situés dans le 8^{ème} arrondissement de Paris :

- place Charles de Gaulle en totalité ;
- avenue des Champs-Élysées, de la place Charles de Gaulle au rond point des Champs-Élysées Marcel Dassault compris ;
- avenue Matignon ;
- rue de Penthièvre ;
- rue Roquépine ;
- boulevard Malesherbes ;
- place de la Madeleine ;
- rue Royale ;
- place de la Concorde en totalité ;
- cours la Reine ;
- avenue Franklin-Delano Roosevelt ;
- avenue Franklin-Delano Roosevelt, du Pont des Invalides au rond point des Champs-Élysées Marcel Dassault.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite le mardi 14 juillet 2020, de 06h00 à 23h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes situés dans le 8^{ème} arrondissement de Paris, qui demeurent libres à la circulation :

- pont Alexandre III ;
- cours La Reine ;
- place du Canada ;
- rue François 1^{er} ;
- rue Quentin Bauchart ;
- rue Vernet ;
- rue de Presbourg ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland ;
- rue Lord Byron ;
- rue Chateaubriand ;
- rue de Washington ;
- rue d'Artois ;
- rue de Berri ;
- rue de Ponthieu ;
- avenue de Matignon ;
- rue de Penthièvre ;
- rue Roquépine ;

- boulevard Malesherbes ;
- place de la Madeleine ;
- rue Royale ;
- rue Saint-Honoré ;
- rue Saint-Florentin ;
- rue de Rivoli ;
- souterrain Lemonnier ;
- pont Royal ;
- quai Anatole France ;
- quai d'Orsay.

Article 5

La circulation des véhicules est interdite le mardi 14 juillet 2020, de 06h30 à 14h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes situés dans les 1^{er}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de Paris :

- rue François 1^{er} ;
- rue Quentin Bauchart ;
- rue Vernet ;
- rue de Presbourg ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland ;
- rue Lord Byron ;
- rue Chateaubriand ;
- rue de Washington ;
- rue d'Artois ;
- rue de Berri ;
- rue de Ponthieu ;
- avenue Matignon ;
- avenue Delcassé ;
- rue La Boétie ;
- boulevard Haussmann ;
- rue Auber ;
- place de l'Opéra ;
- avenue de l'Opéra ;
- rue des Pyramides ;
- rue Saint-Honoré ;
- rue de Rohan ;
- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel (chaussée est) ;
- quai Malaquais ;
- rue des Saints-Pères ;
- rue de Grenelle ;
- avenue Bosquet ;
- place de la Résistance ;

- pont de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- avenue Montaigne.

Article 6

La circulation des véhicules est interdite le mardi 14 juillet 2020, de 07h00 à 14h00, sur les berges de Seine Rive droite, depuis la sortie du souterrain des Tuileries (côté pont Neuf) jusqu'à la place de la Concorde, ainsi que toute la partie cyclable jusqu'au souterrain menant à l'avenue des Champs-Élysées, dans les 1^{er}, 4^{ème} et 8^{ème} arrondissements de Paris.

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 10

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché compte tenu de l'urgence aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police. Il prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet


David CLAVIERE